

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE TOUT SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE AINSI QUE DE TOUT SYSTÈME NÉCESSITANT UN ENTRETIEN OBLIGATOIRE ANNUEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisée sur son territoire l'installation de système de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QUE de l'article 87.14.1 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ainsi que les systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection, lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;;

CONSIDÉRANT QUE ce même article prévoit toutefois que cette interdiction peut être levée si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (LRQ, c. C-47.1), la municipalité effectue l'entretien de ces systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Conrad Hubert propose et il est unanimement résolu que soit adopté le règlement suivant :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout système nécessitant un entretien annuel obligatoire et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- Entretien : Toute intervention nécessaire ou utile permettant le bon fonctionnement d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire. L'entretien peut inclure tous travaux de mise à jour ou d'amélioration du système et tous travaux visant à le rendre conforme aux normes en vigueur ou telles qu'elles pourront l'être après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou encore afin de le rendre conforme aux amendements pouvant être apportés au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- Fonctionnaire Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est désigné : l'inspecteur municipal ou officier municipal, son adjoint ou remplaçant.
- Propriétaire : Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement.
- Tiers qualifié : Toute personne qui, n'étant pas un employé de la municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement.

ARTICLE 4

ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire nécessitant un entretien desservant une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est effectué par la municipalité et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 6 du présent règlement.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué sous la responsabilité de la municipalité, n'exempte pas le propriétaire de ses responsabilités et de ses obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 5

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Il doit notamment :

- 1- Appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
- 2- Veiller au bon fonctionnement du système en fonction de ses besoins et de l'intensité de son utilisation;
- 3- Aviser, dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, la personne désignée de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système;
- 4- Faire analyser, au moins une fois par période de six (6) mois, un échantillon de l'effluent du système et transmettre les rapports d'analyse à la municipalité dans les trente (30) jours suivant leur réception.

ARTICLE 6

INSTALLATION DU SYSTÈME

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autre système de traitement tertiaire nécessitant un entretien régulier doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse suivante : info@bois-franc.ca, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

ARTICLE 7

ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la municipalité transmet les renseignements reçus au tiers qualifié, lequel doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'entretien pour cet immeuble et le transmettre au service de l'urbanisme par courrier électronique à l'adresse indiquée à l'article précédent, et ce dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'installation donné par la municipalité.

ARTICLE 8

PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la municipalité donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée ou du tiers qualifié.

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Si le propriétaire est responsable de l'envoi du deuxième préavis, il doit alors acquitter les frais occasionnés par sa faute, selon le tarif établi en vertu de l'article 12.

ARTICLE 9

ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée ou au tiers qualifié d'accéder au système et de l'entretenir.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 10

RAPPORT D'ENTRETIEN

Lors de chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système de traitement tertiaire, le tiers qualifié complète un rapport qui indique, notamment, la date de l'entretien, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et ceux qui doivent être complétés, le cas échéant.

Son également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 9. Ce rapport doit être transmis au service de l'urbanisme dans les soixante (60) jours suivant la date mentionnée au préavis, accompagné du rapport d'analyse d'effluent. Le tiers qualifié doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11

PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien dudit système effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 12.

ARTICLE 12

TARIFICATION

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autre système de traitement tertiaire, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 8 sont établis selon le coût réel des frais de visite et d'entretien assumés par la municipalité.

Une somme de 50.00 \$ annuellement s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont exigées.

ARTICLE 13

PAIEMENT

Le paiement devra être effectué selon les modalités indiqués sur le compte de taxes puisque ces frais seront ajoutés directement sur le compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 14

INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toutes questions relatives à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut en outre examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le tiers qualifié à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de tout autre système de traitement tertiaire nécessitant un entretien annuel par le fabricant.

ARTICLE 15

CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toutes infractions au présent règlement.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 17

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 9 JANVIER 2017

ADOPTÉ LE : 4 JUILLET 2017

PUBLICATION : 10 JUILLET 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JUILLET 2017

Julie Jolivette, mairesse

Annie Pelletier, directrice générale